

CONVENTION ENTRE LES PHARMACIENS ET LES ORGANISMES ASSUREURS

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Lors de la réunion de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs du 1er décembre 1995, sous la présidence de Monsieur Guido BUERMANS, Directeur d'administration, délégué à cet effet par Monsieur le Docteur Jean RIGA, Fonctionnaire dirigeant, il a été convenu ce qui suit entre:

d'une part, les organismes assureurs,

et d'autre part, les représentants des pharmaciens.

Article 1er. § 1er. La présente convention définit, en ce qui concerne les honoraires et les modalités de leur paiement, les rapports entre les pharmaciens habilités à effectuer des prestations de biologie clinique appelés ci-après pharmaciens-biologistes et les bénéficiaires de l'assurance.

§ 2. La présente convention vaut également pour les licenciés en sciences, groupe des sciences chimiques, agréés pour effectuer des prestations de biologie clinique.

Article 2. Le paiement est dû pour toute prestation figurant à la nomenclature établie par le Roi en application des articles 3 § 1er, 18 § 2 e, 24 et 26 § 1er bis de la nomenclature des prestations de santé, et à la condition que le pharmacien-biologiste qui l'effectue ait la qualification requise, conformément aux indications de ladite nomenclature, et dans les limites de la qualification reconnue par l'agrément qu'il a obtenu.

Le paiement des forfaits et des indemnités est en outre dû lorsqu'il est satisfait aux conditions légales conformément aux articles 57 et 60 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les honoraires pour les prestations non explicitement prévues par la nomenclature sont également dus dans la mesure où le Comité de l'assurance soins de santé a admis l'assimilation desdites prestations conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi susvisée.

Sauf dans les cas où une modification est apportée à la nomenclature dans le cadre d'un accord entre les médecins et les organismes assureurs et dans le cas où des mesures de fixation d'honoraires obligatoires se réfèrent à une nomenclature modifiée, aucune modification de la nomenclature n'est opposable aux parties.

§ 2. Le pharmacien-biologiste ayant opté pour le système du tiers payant, envoie à chaque organisme assureur, au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin du mois au cours duquel les prestations ont été fournies, sa note d'honoraires comprenant les attestations de soins visées à l'article 3 et un état récapitulatif en double exemplaire; celui-ci mentionne le nom et le numéro d'inscription des bénéficiaires, le montant des honoraires par bénéficiaire et le montant global des honoraires dus par l'organisme assureur.

L'organisme assureur règle le montant de la note d'honoraires compte tenu des rectifications apportées, dans un délai de deux mois à dater de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent pour autant que le pharmacien-biologiste ait introduit sa note d'honoraires dans ce délai, le cachet de la poste ou tout autre document d'expédition daté faisant foi.

S'il apparaît que les délais de paiement ne sont pas respectés par l'organisme assureur, le pharmacien-biologiste en avise la Commission de conventions. La Commission de conventions veillera au respect par les organismes assureurs des susdits délais de paiement.

Article 8. Les taux d'honoraires fixés par l'article 4 de la présente convention sont d'application stricte sans qu'aucune discrimination puisse être faite quant à l'endroit où la prestation a été effectuée.

Article 9. Les deux parties garantissent le respect du libre choix du praticien par le bénéficiaire.

Article 10. Les deux parties collaborent en vue de sauvegarder l'intérêt de la santé des bénéficiaires et de sauvegarder le secret médical.

Article 11. § 1er. En cas de dépassement des honoraires fixés par la présente convention, le pharmacien-biologiste est tenu de verser à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à titre de clauses pénales, une indemnité égale à trois fois le montant de ce dépassement avec un minimum de 5.000 F.

§ 2. En cas d'infractions autres que celles prévues au § 1, les parties contractantes à la présente convention sont tenues de verser, à titre de clauses pénales, soit à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité s'il s'agit de la personne adhérente à la présente convention soit à cette personne s'il s'agit d'un organisme assureur, une indemnité forfaitaire de 5.000 F.

§ 3. De plus, la Commission de conventions peut, à titre de sanction, exclure un pharmacien-biologiste du régime du tiers payant, pendant une période allant d'un mois à un an.

Article 16. La présente convention sort ses effets à la date de sa signature et au plus tôt le 1^{er} janvier 1996. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1997.

Elle est tacitement reconduite d'année en année, sauf dénonciation avant le 1^{er} octobre, par lettre recommandée à la poste, adressée au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Cette dénonciation peut être faite:

- 1° soit par les trois quarts au moins des membres des deux groupes représentés à la Commission permanente chargée de négocier et de conclure les conventions avec les pharmaciens-biologistes dans ce cas, la convention devient caduque à partir du 1^{er} janvier qui suit la dénonciation;
- 2° soit par chacune des personnes ayant adhéré à la convention, et dans ce cas, elle a pour effet de faire cesser l'adhésion de cette seule personne à partir du 1^{er} janvier qui suit la dénonciation.

Article 17. Il est attribué à toute personne adhérant à la convention un numéro d'identification. Elle est tenue de reproduire ce numéro sur tous les supports d'information destinés aux bénéficiaires et aux organismes assureurs.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1995

Pour les organisations professionnelles de pharmaciens,

M.-H. CORNELY
G. DEGROOFF
M. LONTIE
H. RAES
F. VANDEKERCKHOVE
G. VANHALLE

Pour les organismes assureurs,

R. DE PAEPE
M. HOLLEVOET
A. PEETERS
H. PROESMANS
R. RIMBEAU
R. VAN DEN OEVER
G. WOUTERS

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Correspondance

Notre adresse: **I.N.A.M.I.**
Service des soins de santé
Section pharmaciens-spécialistes en biologie
clinique
Avenue de Tervuren 211
1150 BRUXELLES

Votre numéro d'identification: à mentionner dans toute correspondance

Votre numéro de téléphone: à mentionner éventuellement

Obligatoirement par écrit

changement d'adresse, adhésion à la convention, changement d'agrément

Accueil

Téléphonique: (02) 739 78 33 de 9 à 12 heures

En nos bureaux: de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous
avenue de Tervuren 168 (2^{ième} étage)
1150 BRUXELLES

FORMULE D'ADHESION

Le (la) soussigné(e) (nom et prénoms)

domicilié(e) (rue et numéro)

..... (code postal et commune)

..... (province ou région de Bruxelles-capitale)

agrée(e) pour effectuer les prestations de biologie clinique du(des) groupe(s):

.....

exerçant son activité à l' (aux) adresse(s) suivante(s)¹

(le pharmacien mentionnera pour chacun de ces laboratoires qu'il s'engage à appliquer ou non le système du tiers payant).

..... (appliquera - n'appliquera pas ² le système du tiers payant)

..... (appliquera - n'appliquera pas ² le système du tiers payant)

..... (appliquera - n'appliquera pas ² le système du tiers payant)

..... (appliquera - n'appliquera pas ² le système du tiers payant)

déclare avoir pris connaissance des clauses et dispositions de la présente convention et s'engage à les respecter.

Fait à (lieu et date)

Le pharmacien, (signature)

¹ Préciser éventuellement la dénomination de l'(les) établissement(s) où la profession est exercée.

² Biffer les mentions inutiles.